



MAIRIE DE FERIN

ARRETE MUNICIPAL

N°14-20

Arrêté relatif à la salubrité publique

La Maire de la Commune de FERIN ;

Vu les articles L 2224-13 et s. du CGCT

Vu les articles 80 et 100.3 du Règlement Sanitaire Départemental

Vu le code pénal article R633-6

Vu le code de la santé publique article L.1312-1

Vu le règlement de collecte des ordures ménagères adopté par la Communauté d'Agglomération du Douaisis,

Considérant, qu'il a été constaté de plus en plus que les récipients affectés aux ordures ménagères demeurent placés en permanence sur les trottoirs ou sur la voie publique devant les immeubles desservis,

Considérant, que cette situation est de nature à troubler l'ordre, la sûreté et la salubrité publique,

Considérant, qu'il est nécessaire de réglementer les conditions d'utilisation des conteneurs mis à disposition des usagers,

Considérant qu'il convient de prendre les mesures destinées à prévenir tout accident et protéger les personnes.

ARRETE

- ARTICLE 1 :** Les poubelles et conteneurs mis à disposition par la Communauté d'Agglomération du Douaisis pour la collecte des déchets ne peuvent être déposés sur le domaine public par les utilisateurs que la veille au soir du jour de la collecte, après 18h.
Les poubelles doivent être impérativement enlevées le plus rapidement possible après le ramassage et au plus tard avant 19h.
- ARTICLE 2 :** Il est interdit de laisser en permanence les poubelles sur le domaine public, en particulier sur les trottoirs.
Les conteneurs doivent être déposés de manière à ne pas entraver la libre circulation des piétons et des véhicules sur la voie publique.
Ils ne doivent en aucun cas gêner l'accès des propriétés privées qui devra être préservé en permanence.
- Article 3 :** Pour des raisons d'hygiène élémentaire, les récipients doivent être régulièrement nettoyés.
- Article 4 :** Tous déchets autres que ceux pouvant être collectés par le service de collecte, doivent impérativement être déposés dans un endroit prévu à cette effet, telles les déchetteries.
- Article 5 :** Le déchargement et déversement des matières de vidange, en quelque lieu que ce soit, sont interdits.



- Article 6 :** Tout récipient en mauvais état d'utilisation, doit être signalé au service déchets de la Communauté d'Agglomération.
- Article 7 :** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'une contravention de 5ème classe.
- Article 8 :** Ampliation sera transmise à :
- M. le Chef de Brigade de Gendarmerie d'Arleux

Fait à Férin, le 17/03/2020

La Maire,

Monique PARENT

